



ARRETE N° 004-2025
ARRETE DE CIRCULATION
TRAVAUX IMPASSE DES JOURDANS – LES PIELOUS

Le Maire de la Commune de Réotier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 à L2213-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 44 et R22-5 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **Alpes Durance Travaux** pour la réalisation d'un nouveau réseau des eaux usées,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 11 juin au vendredi 27 juin 2025, l'entreprise Alpes Durance Travaux est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de création d'un réseau des eaux usées, Impasse des Jourdans – les Pielous, 05600 Réotier

Article 2 : La circulation sera interdite et fermée à la circulation sur environ 150 m Impasse des Jourdans pendant la durée des travaux. L'accès aux Jourdans sera rétabli le week-end.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la zone des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 6 : L'information au public s'effectuera par voie d'affichage du présent arrêté et par la pose d'une signalisation réglementaire appropriée, ainsi que tous dispositifs nécessaires à la sécurité des personnes et des biens par le demandeur.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement de travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts et matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Réotier.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois de son affichage.

Article 10 : Monsieur le Maire et la gendarmerie de Guillestre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Réotier, le 28 mai 2025

Le Maire, Marcel CANNAT

